

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE -TRAVAIL - PROGRES

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
PRIMATURE

-----  
MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DU PETROLE

-----  
VISA SGG : 

Décret n° 1212 /PR/PM/MPE/2011

Accordant une Première Période de Renouvellement du Permis de  
Recherche d'Hydrocarbures Liquides et gazeux au Consortium  
OPIC Africa Chad Branch et la République du Tchad

Le Président de la République  
Chef de l'Etat Président du Conseil des Ministres

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 874/PR/2011 du 13 Aout 2011, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret N° 875/PR/PM/2011 du 17 Aout 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°891/PR/PM/2011 du 31 août 2011, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°430/PR/PM/MPE/2011 du 05 Mai 2011, portant Organigramme du Ministère du Pétrole et l'Énergie;

Vu l'Ordonnance n° 07/PC/TP/MH/1962 du 03 février 1962 relative à la Recherche, à l'Exploitation, au Transport par canalisation des Hydrocarbures et au régime de ces activités sur le territoire de la République du Tchad ; telle que modifiée par la Loi n° 004/PR/1997 du 23 juillet 1997, ensemble ci-après «Code pétrolier» ;

Vu le Décret n°219/PR/MMEP/1967 du 10 mai 1967, précisant les conditions d'application de ladite ordonnance ;

Vu la lettre du 17 février 2011, par laquelle le Consortium OPIC a demandé à la République du Tchad le renouvellement du Permis H pour entrer dans la Première Période de Renouvellement ;

Vu la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures

Décète

Article 1 : Il est accordé au Consortium OPIC et la République du Tchad, une Première Période de Renouvellement de trois (03) ans allant du 25 mai 2011 au 24 mai 2014, du Permis H de Recherches, d'Exploitation et de Transport par canalisation des Hydrocarbures liquides et gazeux.

Article 2 : Le Permis H de Recherches, d'Exploitation et de Transport par canalisation des Hydrocarbures couvre au total une superficie de Treize Mille Cent Vingt Cinq (13.125) km<sup>2</sup>, dans les bassins du Lac Tchad et de Doba, dont les coordonnées sont données ci-après :

OPIC Africa Chad Branch conserve la moitié de la superficie des blocs dont les coordonnées sont les suivantes:

Les coordonnées du bloc n°I-Lac Tchad sont les suivantes :

Points	Longitude (DMS)	Latitude de : (DMS)
1	14°04'30''	Frontière avec le Niger 15°18'00''
2	Frontière avec le Niger 14°29'33''	15°47'36''
3	14°30'05''	15°16'05''
4	14°40'57''	15°16'14''
5	14°41'03''	15°09'23''
6	14°50'10''	15°09'31''
7	14°50'18''	15°00'27''
8	15°00'04''	15°00'35''
9	15°00'06''	14°50'02''
10	14°20'00''	14°50'00''
11	14°16'30''	14°51'30''
12	14°16'30''	14°54'30''
13	14°14'15''	14°54'30''
14	14°14'15''	14°59'45''
15	14°11'15''	14°59'45''
16	14°11'15''	15°03'30''
17	14°08'45''	15°03'30''
18	14°08'45''	15°09'00''
19	14°07'00''	15°09'00''
20	14°07'00''	15°15'30''
21	14°04'30''	15°15'30''

La superficie du bloc BLT I est de : 4.850 km<sup>2</sup>

Les coordonnées du bloc n° II-Chari Sud sont les suivantes :

Point	Longitude (DMS)	Latitude (DMS)
1	19°00'00''	Frontière avec la RCA 08°31'30''
2	19°00'00''	08°42'30''
3	18°37'30''	08°42'30''
4	18°37'30''	08°37'30''
5	18°30'00''	08°37'30''
6	18°30'00''	08°30'00''
7	18°07'30''	08°30'00''
8	18°07'30''	08°22'30''
9	17°37'30''	08°22'30''
10	17°37'30''	08°16'40''
11	18°47'25''	08°16'40''

La superficie du Bloc BCS II est de : 3.775 km<sup>2</sup>

Les coordonnées du bloc n° III-Chari Ouest sont les suivantes :

Points	Longitude (DMS)	Latitude de : (DMS)
1	16°00'00''	09°24'50''
2	16°35'30''	09°24'50''
3	16°35'30''	09°18'40''
4	17°00'00''	09°18'40''
5	17°00'00''	08°57'00''
6	16°12'30''	08°57'00''
7	16°12'30''	09°11'00''
8	16°10'10''	09°11'00''
9	16°10'10''	09°12'00''
10	16°00'00''	09°12'00''

La superficie du Bloc BCO III est de : 4.500 km<sup>2</sup>

Article 3 : les agents du Ministère du pétrole dûment mandatés, le Ministre du Pétrole et de l'Énergie et le Consortium sont autorisés à respecter les obligations des travaux de chaque partie dans le respect strict des lois des Hydrocarbures en vigueur sur le territoire National en République du Tchad.

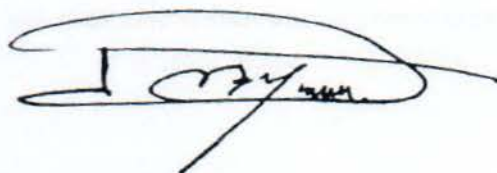


Article 4 : les obligations des travaux par le consortium, telles que définies par période de renouvellement, la compensation individuelle et communautaire, le programme des travaux et le respect du Plan de Gestion de l'Environnement, ainsi que le budget y afférent doivent être notifiés au Ministère du Pétrole et de l'Energie pour approbation.

Article 5 : le Ministre du Pétrole et de l'Energie est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République. *JA*

Fait à N'Djaména le 02 Nov. 2011

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement



EMMANUEL NADINGAR

IDRISS DEBY ITNO

Le Ministre du Pétrole et de l'Energie



TABÉ EUGÈNE N'GAOULAM